MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n°8709 du 30 décembre 2005 portant agrément de la société de change du Congo en qualité de bureau de change.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale;
Vu le règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchissement des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2774/MEFB-CAB du 6 avril 2004 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités de bureau de change ;
Vu l'arrêté n°2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société de change du Congo en sigle S2C est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoins sera.